



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est élaboré en application de la résolution 43/32 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été priée d'établir un rapport sur la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et de recommander des mesures permettant d'assurer un accès équitable à l'eau potable dans ce territoire, conformément au droit international.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 43/32 du Conseil des droits de l'homme, s'appuie sur les activités de suivi de la situation des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales.

2. Le HCDH avait demandé à Israël et à l'État de Palestine de lui fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour assurer un accès équitable à l'eau potable dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. L'État de Palestine a répondu par de multiples communications en mai et juin 2021, tandis qu'Israël n'a fourni aucune réponse. Comme suite à la publication, en février 2020, du rapport de la Haute-Commissaire au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/43/71), le Gouvernement israélien a annoncé qu'il gèlerait ses relations avec le HCDH. En conséquence, le personnel international du bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé a été contraint de travailler en dehors de ce territoire, ce qui a compliqué la mission cruciale que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme.

3. Le présent rapport devrait être lu conjointement avec d'autres rapports pertinents¹. Il montre de quelle manière les politiques et pratiques de l'occupant israélien empêchent le peuple palestinien d'exercer ses droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire évalue également les politiques que l'Autorité palestinienne applique en Cisjordanie et à Gaza pour garantir ces mêmes droits conformément aux obligations que lui impose le droit international.

4. Le rapport aborde la question de la répartition des ressources en eau sous différents aspects, notamment les mesures permettant d'assurer un accès équitable à l'eau potable dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. En raison de la limitation de la longueur des documents, il ne traite pas tous les sujets de préoccupation ni tous les cas observés.

II. Activités prescrites

5. Dans sa résolution 43/32, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'établir un rapport sur la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et de recommander des mesures permettant d'assurer un accès équitable à l'eau potable, conformément au droit international.

III. Cadre juridique

6. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables concurremment dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), par laquelle Israël, Puissance occupante, est lié.

1. Droit international humanitaire

7. Le droit international humanitaire régit les situations d'occupation et s'applique donc dans le Territoire palestinien occupé². La Puissance occupante a l'obligation de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics dans la zone occupée en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en

¹ A/HRC/46/22, A/HRC/46/65, A/HRC/46/63, A/HRC/40/73 et A/75/199.

² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C. I. J. Recueil 2004, p. 136, par. 101 et 114 ; A/HRC/34/38, par. 10.

vigueur dans le pays³. Elle doit notamment veiller au respect des règles applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁴. La Puissance occupante est tenue de préserver la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé⁵.

8. La protection des biens en droit international humanitaire couvre la propriété privée, ainsi que les biens publics meubles et immeubles⁶. Les ressources naturelles telles que les eaux souterraines sont des biens publics immeubles, et la Puissance occupante doit sauvegarder le fonds de ces propriétés, les administrer et en avoir l'usufruit conformément aux règles applicables du droit international humanitaire⁷. Les infrastructures d'alimentation en eau et d'assainissement peuvent également, selon les circonstances, être considérées comme des biens publics ou privés. La Puissance occupante a l'interdiction de piller et d'exploiter les ressources et les biens du territoire occupé⁸ et doit prendre des mesures appropriées pour empêcher que de tels actes soient commis par des acteurs non étatiques⁹. Le droit international humanitaire interdit en outre la confiscation de la propriété privée et prévoit que des réquisitions ne pourront être réclamées des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation¹⁰. Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens meubles ou immeubles, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires¹¹. La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite peuvent constituer une violation grave de la IV^e Convention de Genève et être de ce fait considérées comme un crime de guerre¹².

9. Le transfert d'une partie de la population civile de la Puissance occupante dans le territoire occupé est interdit¹³, de même que l'utilisation qui est faite des ressources naturelles du territoire, notamment de l'eau, pour subvenir aux besoins de cette population civile à la suite de ce transfert.

10. Le droit relatif à la conduite des hostilités limite les moyens et méthodes de combat utilisés par les parties au conflit armé et prévoit notamment une protection particulière pour les biens indispensables à la survie de la population civile et pour le milieu naturel¹⁴.

2. Droit international des droits de l'homme

11. Les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 14 (par. 2 h)) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'article 28 (par. 2 a)) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵, instruments auxquels Israël et l'État de Palestine sont parties. Comme l'Assemblée générale

³ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907 (ci-après dénommé le « Règlement de La Haye »), art. 43.

⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C. I. J. Recueil 2005, p. 231, par. 178.

⁵ Règlement de La Haye, art. 43 et 46 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), art. 56.

⁶ Règlement de La Haye, art. 46, 47, 52 et 55 ; IV^e Convention de Genève, art. 33 et 53.

⁷ Règlement de La Haye, art. 55. Voir également A/HRC/34/39, par. 8.

⁸ Règlement de La Haye, art. 47 ; IV^e Convention de Genève, art. 33 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C. I. J. Recueil 2005, p. 252, par. 245.

⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C. I. J. Recueil 2005, p. 252, par. 246 à 248.

¹⁰ Règlement de La Haye, art. 46 et 52.

¹¹ IV^e Convention de Genève, art. 53. Voir également le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 (par. 2 b) xiii).

¹² IV^e Convention de Genève, art. 147 ; Statut de Rome, art. 8 (par. 2 a) iv).

¹³ IV^e Convention de Genève, art. 49 (par. 6).

¹⁴ Voir https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule54, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule43, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule44 et https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule45.

¹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 3 et suiv.

l'a souligné, les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont essentiels à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme¹⁶.

12. Le droit à l'eau potable implique que l'approvisionnement en eau soit adéquat au regard de la dignité humaine, de la vie et de la santé, du point de vue de la disponibilité, de la qualité et de l'accessibilité¹⁷.

13. Les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits à l'eau potable et à l'assainissement sans discrimination¹⁸. En d'autres termes, ils doivent s'abstenir de violer les droits à l'eau potable et à l'assainissement et prendre les mesures appropriées pour prévenir, faire cesser et punir toute violation de ces droits par des acteurs non étatiques¹⁹. En outre, les États parties sont tenus de réaliser les droits à l'eau potable et à l'assainissement, c'est-à-dire d'adopter les mesures nécessaires au plein exercice de ces droits²⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mettait à la charge des États parties des obligations fondamentales minimales visant à assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel du droit à l'eau potable²¹. Il s'agit notamment des obligations suivantes : a) assurer l'accès à la quantité d'eau essentielle ; b) garantir le droit d'accès à l'eau, aux installations et aux services sans discrimination ; c) assurer l'accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante ; d) veiller à ce que la sécurité des personnes qui ont physiquement accès à l'eau ne soit pas menacée ; e) assurer une répartition équitable de tous les équipements et services disponibles²².

14. Le droit à l'autodétermination est expressément reconnu par la Charte des Nations Unies²³ et les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme, comme l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme l'a affirmé la Cour internationale de Justice, il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain²⁴. Ce droit signifie notamment que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles²⁵, y compris d'une eau potable. Dans sa Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale a affirmé que le droit de l'homme au développement supposait aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁶.

¹⁶ Résolution 70/169 de l'Assemblée générale. Voir aussi la résolution 18/1 du Conseil des droits de l'homme. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a fait observer ce qui suit : « L'obligation de protéger la vie signifie également que les États parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité [...] Les mesures requises pour créer des conditions adéquates permettant de protéger le droit à la vie peuvent notamment comprendre [...] des mesures propres à garantir l'accès immédiat aux biens et services essentiels tels que [...] l'eau. » ; voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 26, ainsi que Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7, par. 27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que le droit à l'eau était une « condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme » ; voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 1. Voir également Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2005), par. 27.

¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 10 à 12.

¹⁸ Résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme, par. 7.

¹⁹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 6 et 8 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 20 à 24.

²⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 25 à 29 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 18/1, par. 5.

²¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 37.

²² Ibid.

²³ Art. 1^{er} (par. 2).

²⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C. I. J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

²⁵ Art. 1^{er} (par. 2) commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁶ Assemblée générale, résolution 41/128, art. 1^{er}.

IV. Ressources en eau locales

15. Le Territoire palestinien occupé est situé dans une région généralement chaude, aride et pauvre en eau, qui a connu une élévation des températures moyennes au cours des cinquante dernières années. Les changements climatiques ont également bouleversé le cycle de l'eau, modifiant la configuration des précipitations et les saisons. Les précipitations mensuelles moyennes pourraient diminuer de 8 à 10 mm d'ici à la fin du siècle et la pluviosité saisonnière pourrait également être modifiée, entraînant une aridité accrue. La moitié des puits palestiniens en Cisjordanie se sont asséchés ces vingt dernières années²⁷. Les aléas climatiques devraient être plus fréquents et plus graves, mettant à rude épreuve des structures de gestion de l'eau faisant déjà à des difficultés²⁸.

16. La demande en eau dans le Territoire palestinien occupé augmente principalement en raison de la croissance démographique. La population du Territoire palestinien occupé, actuellement estimée à 5,2 millions d'habitants, devrait passer à 7,2 millions d'ici à 2030²⁹. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement prévoit, d'ici à 2030, un déficit annuel d'approvisionnement interne en eau à Gaza et en Cisjordanie, respectivement d'environ 79 et 92 millions de mètres cubes, à moins de développer les solutions en matière d'approvisionnement et de services³⁰.

17. L'occupation par Israël du territoire palestinien a accru la pénurie de terres et l'urbanisation et fragmenté davantage la continuité géographique du territoire³¹. Elle a également imposé des restrictions à l'accès et à la gestion des ressources naturelles, notamment de l'eau³². La population urbaine du Territoire palestinien occupé a presque triplé au cours des vingt-cinq dernières années, ce qui a contribué à réduire la recharge des eaux souterraines locales. De 1992 à 2015, la superficie du Territoire palestinien occupé recouverte de surfaces artificielles est passée de 1,4 à 4,3 %, alors que les zones ayant un couvert végétal ont diminué, ce qui a augmenté la vulnérabilité face aux phénomènes météorologiques extrêmes. Cette évolution a également réduit la recharge des eaux souterraines à Gaza, où les zones d'agglomération sont passées de 8,25 % (en 1982) à 25 % (en 2010)³³.

1. Gouvernance de l'eau

18. Le Territoire palestinien occupé dispose de trois principales sources d'eau douce naturelle : le Jourdain, l'aquifère côtier et l'aquifère de montagne³⁴. Dès le début de l'occupation en 1967, Israël a placé sous son contrôle militaire l'intégralité des ressources en eau du Territoire palestinien occupé (ordonnance militaire n° 92 de 1967)³⁵ et a interdit aux Palestiniens de construire de nouvelles installations d'approvisionnement en eau et d'entretenir les installations existantes sans disposer d'une autorisation délivrée par l'armée. Ces ordonnances, toujours en vigueur, s'appliquent uniquement aux Palestiniens et non aux colons israéliens, qui sont soumis au droit israélien³⁶. En 1982, la propriété du réseau d'alimentation en eau de Cisjordanie a été transférée à Mekorot, entreprise publique qui relève du Ministère de l'énergie et du service des eaux israéliens³⁷. D'après les informations communiquées par l'État de Palestine, cette entreprise continue d'exploiter des dizaines de puits, de conduites principales et de réservoirs dans la zone C grâce auxquels elle prélève de l'eau à partir du territoire palestinien pour alimenter les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie.

²⁷ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 14.

²⁸ Ibid.

²⁹ Voir <https://www.unfpa.org/fr/data/world-population/PS>.

³⁰ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 14.

³¹ Voir <https://unhabitat.org/urban-issues-palestine>.

³² A/HRC/34/39, par. 57.

³³ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 15.

³⁴ Voir <https://unispal.un.org/pdfs/47657-GZ.pdf>, par. 32.

³⁵ Voir http://www.jmcc.org/documents/JMCCIIsraeli_military_orders.pdf.

³⁶ A/HRC/22/63, par. 40.

³⁷ A/HRC/22/63, par. 83.

19. Conformément à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 (Accord d'Oslo I) et à l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza de 1995 (Accords d'Oslo II), certaines prérogatives en matière de gouvernance de l'eau ont été transférées à l'Autorité palestinienne³⁸. Israël n'a toutefois pas renoncé au contrôle exclusif qu'il exerce sur les eaux cisjordanienues. Conformément à l'article 40 des dispositions environnementales des Accords d'Oslo II, intitulé « eau et eaux usées », environ 80 % des eaux pompées dans les aquifères ont été allouées à l'usage des Israéliens et les 20 % restants à celui des Palestiniens³⁹. Ces accords prévoyaient qu'Israël reconnaîtrait les « droits des Palestiniens à l'eau » en Cisjordanie, mais que la question de la propriété des infrastructures liées à l'eau et aux eaux usées serait traitée dans le cadre des négociations sur le statut permanent⁴⁰.

20. Les Accords d'Oslo II restent le principal instrument régissant l'utilisation de l'eau en Cisjordanie. Bien qu'ils aient été conçus comme un accord intérimaire quinquennal, lorsqu'ils ont été signés en 1995, ils sont toujours en vigueur. Ils ont permis de créer la Commission mixte de l'eau, chargée d'encadrer l'approvisionnement en eau et l'assainissement en Cisjordanie. Elle compte un nombre égal de représentants pour Israël et pour l'Autorité palestinienne⁴¹.

21. Les Accords d'Oslo – y compris l'accord intérimaire (les Accords d'Oslo II, signés en 1995) – ont divisé la Cisjordanie en une zone A (où la sécurité et les affaires civiles relèvent entièrement de l'Autorité palestinienne), une zone B (où les affaires civiles et la sécurité relèvent respectivement de l'Autorité palestinienne et d'Israël) et une zone C (où Israël exerce un contrôle exclusif). Dans les zones A et B, la gestion des affaires civiles, y compris dans le domaine de l'environnement⁴², est confiée aux institutions palestiniennes. L'Autorité palestinienne n'a pas accès à la zone C (à savoir 60 % du territoire de la Cisjordanie), qui comprend la plupart des terres agricoles, des ressources en eau et des réservoirs souterrains du Territoire palestinien occupé⁴³.

2. Infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement

22. Il est nécessaire et indispensable de disposer d'infrastructures fonctionnelles, adaptées et fiables pour être en mesure de distribuer de l'eau et d'éliminer les déchets. Il est également essentiel de disposer d'électricité pour exploiter ces infrastructures – notamment pour traiter les eaux usées et faire fonctionner les postes d'alimentation d'eau et les installations de dessalement. À Gaza, les graves pénuries d'électricité ont sensiblement mis à mal le bon fonctionnement des infrastructures existantes et considérablement entravé l'accès de la population à de l'eau propre. En Cisjordanie, l'accès déjà restreint à l'eau dans de nombreux secteurs, y compris dans la zone C, a été rendu encore plus difficile à cause d'infrastructures d'approvisionnement en eau vieillissantes et du manque d'espace pour développer les ressources en eau ou construire de nouvelles infrastructures⁴⁴.

23. Il manque aussi des infrastructures permettant de réutiliser les eaux usées traitées, ce qui a de graves conséquences environnementales. En 2018, il a été signalé que seul un quart des eaux usées était collecté dans le réseau d'assainissement et que seuls deux tiers de cette quantité (environ 13 millions de mètres cubes par an) étaient traités, alors que 25 millions de mètres cubes d'eaux usées non traitées provenant de Cisjordanie étaient déversés dans la

³⁸ Les Accords d'Oslo ont été signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine en 1993 et 1995, respectivement ; voir <https://www.mdpi.com/2073-4441/13/5/620/htm>.

³⁹ Voir https://content.ecf.org.il/files/M00261_TheIsraeli-PalestinianInterimAgreement-EnglishText.pdf, appendice 1, intitulé « Powers and responsibilities for civil affairs » (Pouvoirs et responsabilités en matière d'affaires civiles), art. 40, annexe 10, intitulée « Data concerning aquifers » (Données relatives aux aquifères).

⁴⁰ Ibid., appendice 1, intitulé « Powers and responsibilities for civil affairs », art. 40, par. 1 et 5.

⁴¹ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 101.

⁴² Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 146.

⁴³ Voir <https://www.ochaopt.org/content/palestinians-strive-access-water-jordan-valley>.

⁴⁴ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. xxxi.

nature chaque année. En raison des difficultés de planification et des contraintes liées au développement des infrastructures nécessaires, la quasi-totalité des eaux traitées n'est pas réutilisée⁴⁵, ce qui a des effets directs sur la santé et l'environnement des Palestiniens, car l'eau non traitée peut s'infiltrer dans les cours d'eau et avoir des effets préjudiciables sur la santé de la population⁴⁶.

24. Il arrive que les infrastructures liées à l'eau soient confisquées et démolies par Israël⁴⁷. En 2020, 84 des 849 structures détruites par Israël en Cisjordanie étaient des structures d'approvisionnement en eau et d'assainissement. En 2021⁴⁸, 40 de ces structures ont été détruites par Israël en Cisjordanie⁴⁹.

V. Répartition des ressources en eau et accès équitable à l'eau potable dans le Territoire palestinien occupé

25. La présente section traite de la répartition des ressources en eau et de l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement dans le Territoire palestinien occupé (Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza), compte tenu des critères clés que sont la disponibilité, la qualité, l'accessibilité et l'abordabilité.

A. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

Disponibilité de l'eau

26. En Cisjordanie, l'approvisionnement en eau n'est pas suffisant ni continu. On estime que près de 660 000 Palestiniens ont un accès limité à l'eau⁵⁰ et que 420 000 personnes consomment en moyenne moins de 50 litres d'eau par jour⁵¹, ce qui est bien inférieur aux 100 litres recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Le manque d'eau qui fait partie du quotidien de tous les Palestiniens, tant dans les zones urbaines que rurales, est directement lié à l'insuffisance d'infrastructures d'approvisionnement en eau adaptées. Environ 14 000 Palestiniens vivant dans quelque 180 communautés de la zone C n'ont pas de raccordement à un réseau d'alimentation en eau, ne disposent pas d'infrastructures d'approvisionnement en eau et seraient exposés à un risque élevé de pénurie d'eau⁵².

27. Les dispositions des Accords d'Oslo relatives à l'approvisionnement en eau se sont révélées inéquitables. Cela tient non seulement au fait que la population palestinienne a doublé depuis la signature de ces accords, mais également au fait que l'application pratique des dispositions des Accords d'Oslo relatives à l'approvisionnement en eau a posé des problèmes de coordination et de collaboration entre les deux parties⁵³. Parmi les principaux problèmes signalés, on citera la réticence d'Israël à accepter les projets proposés par les Palestiniens, les difficultés techniques auxquelles se heurtent les Palestiniens qui cherchent à exploiter des ressources supplémentaires provenant de l'aquifère de l'est, les restrictions en matière de circulation et d'accès imposées par Israël et le fait que l'Autorité palestinienne n'a pas pris part aux travaux de la Commission mixte de l'eau pendant près de dix ans⁵⁴. Ces

⁴⁵ Ibid., p. xx.

⁴⁶ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 14.

⁴⁷ A/73/499, par. 22.

⁴⁸ Au 5 août 2021.

⁴⁹ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/palestinian-access-water-attacks-wash-structures-area-c> et <https://www.ochaopt.org/data/demolition>.

⁵⁰ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WBPC%20article.%20Access%20to%20water.%20Apr%202021.%20FORMATTED%20.pdf>.

⁵¹ En 2020. Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/challenges-accessing-water-west-bank>.

⁵² Voir <https://www.ochaopt.org/content/how-dispossession-happens-takeover-palestinian-water-springs-israeli-settlers-march-2012>, p. 14 ; A/HRC/40/73, par. 52.

⁵³ Voir <https://unispal.un.org/pdfs/47657-GZ.pdf>, par. 39.

⁵⁴ L'Autorité palestinienne se serait retirée au motif que la Commission ne facilitait pas le développement du secteur palestinien de l'eau et qu'au sein de la Commission, Israël ne faisait pas

problèmes ont donné lieu à une répartition extrêmement inéquitable de l'eau puisque, selon des estimations de 2014, 87 % des eaux de l'aquifère de montagne étaient utilisées par les Israéliens et seulement 13 % par les Palestiniens⁵⁵.

28. En dépit du degré d'autonomie que l'Autorité palestinienne conserve dans les zones A et B, celle-ci est tributaire des projets d'infrastructure, notamment des canalisations d'eau et d'évacuation d'eaux usées, qui nécessitent des autorisations délivrées par Israël ou qui traversent la zone C, placée sous contrôle israélien⁵⁶. Ces projets sont coordonnés et approuvés par le Commission mixte de l'eau. Celle-ci était tenue de fonctionner par consensus⁵⁷ mais il ressort des informations communiquées que, dans la pratique, les membres israéliens de la Commission opposaient leur veto aux projets proposés par l'Autorité palestinienne, ce qui avait pour effet de bloquer concrètement les projets palestiniens visant à développer et à entretenir les infrastructures d'approvisionnement en eau⁵⁸. Selon l'Autorité palestinienne, ce déséquilibre des forces au sein de la Commission a amené les représentants palestiniens à approuver des projets d'infrastructures d'approvisionnement en eau destinés à des colonies de peuplement israéliennes afin d'obtenir un appui pour leurs propres projets⁵⁹. En outre, l'Administration civile israélienne en Cisjordanie aurait souvent fait obstacle à la mise en œuvre d'accords conclus au sein de la Commission mixte de l'eau⁶⁰.

29. Outre les difficultés relevées plus haut, on estime qu'un tiers de l'eau fournie à l'Autorité palestinienne est perdue en raison de fuites dues au mauvais état des conduites et des réseaux de distribution d'eau reliant les communautés palestiniennes en Cisjordanie⁶¹. Selon l'Autorité palestinienne, Israël a empêché des travaux d'entretien et de modernisation et également limité la possibilité d'accroître la quantité d'eau disponible en s'opposant à la création d'installations de dessalement et de systèmes avancés d'irrigation et de recyclage des eaux usées, au forage de puits profonds et à la mise en place de citernes de récupération des eaux de pluie⁶².

30. Plus de 80 % de la quantité d'eau fournie chaque année à la Cisjordanie (91 millions de mètres cubes) est acheté à Mekorot et une grande partie provient de l'aquifère de montagne de Cisjordanie⁶³. En raison des difficultés évoquées plus haut, auxquelles elle s'est heurtée au sein de la Commission mixte de l'eau, et des politiques israéliennes limitant l'accès à l'eau dans la zone C⁶⁴, la Régie palestinienne des eaux a du mal à améliorer la qualité des services fournis. Les Palestiniens de Cisjordanie font donc face à de graves pénuries d'eau et à un approvisionnement irrégulier et doivent souvent placer des citernes à eau sur le toit de leur maison pour récupérer l'eau de pluie lorsque l'eau courante vient à manquer⁶⁵.

preuve d'équité dans l'exercice de ses prérogatives. Ce n'est qu'en 2017 qu'elle aurait accepté de siéger à nouveau à la Commission. Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 101.

⁵⁵ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/palestinian-access-water-attacks-wash-structures-area-c> ; <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 101.

⁵⁶ Voir <https://www.hrw.org/report/2021/04/27/threshold-crossed/israeli-authorities-and-crimes-apartheid-and-persecution>.

⁵⁷ Conformément aux Accords d'Oslo II.

⁵⁸ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/775491468139782240/pdf/476570SR0P1151InsReport18Apr2009111.pdf>, par. 130 ; <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 101.

⁵⁹ Entretiens avec l'Autorité palestinienne, le 20 mai 2021, et avec la Régie palestinienne des eaux, le 26 mai 2021.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Voir <https://www.btselem.org/water>

⁶² Entretiens avec l'Autorité palestinienne, le 20 mai 2021, et avec la Régie palestinienne des eaux, le 26 mai 2021.

⁶³ Voir https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/the_wash_contingency_plan_for_the_west_bank_2021.pdf, p. 11.

⁶⁴ A/HRC/22/63, par. 82.

⁶⁵ Entretien avec l'organisation B'Tselem en date du 27 mai 2021 ; voir https://www.btselem.org/firearms/20200527_soldiers_shoot_holes_in_water_tanks_at_kafir_qadum ;

31. En outre, les autorités israéliennes soumettent les quelque 450 000 colons israéliens et les 2,7 millions de Palestiniens vivant en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est) à deux régimes juridiques distincts, ce qui donne lieu à des inégalités de traitement dans divers domaines, notamment l'accès à l'eau⁶⁶. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes a eu une incidence importante sur l'accès des Palestiniens à leurs ressources naturelles, notamment en raison du détournement des ressources hydriques, y compris de la saisie de puits par des colons israéliens. Les colonies de peuplement israéliennes se sont accaparées de ressources naturelles en eau, en ont détruit ou ont empêché les Palestiniens d'y accéder⁶⁷. Elles se sont également appropriées des dizaines de sources d'eau palestiniennes avec l'aide de l'armée israélienne. Bien souvent, les Palestiniens qui ont perdu l'accès à ces sources dont ils étaient fortement ou complètement dépendants pour l'approvisionnement en eau potable et l'agriculture n'ont pas de raccordement à un réseau d'eau⁶⁸.

32. Mekorot donne la priorité aux colonies de peuplement israéliennes pour veiller à ce qu'elles soient constamment alimentées en eau, en particulier pendant les sécheresses estivales⁶⁹. Les communautés palestiniennes raccordées au réseau de Mekorot souffrent fréquemment de longues pénuries d'eau, tandis que les colonies avoisinantes ne font généralement face à aucune restriction importante⁷⁰. Dans la colonie de Ma'aleh Adumim, par exemple, les colons israéliens bénéficient d'un approvisionnement en eau environ quatre fois supérieur à celui des Palestiniens de Jérusalem-Est et disposent de terres agricoles bien irriguées et d'infrastructures domestiques gourmandes en eau, telles que des piscines⁷¹.

33. L'aide ou l'assistance apportée par la Puissance occupante dans l'appropriation des sources d'eau et des puits, son incapacité à empêcher que les ressources en eau soient détruites ou que leur accès soit bloqué et son absence de réaction face au détournement des ressources en eau par des colons israéliens suscitent des inquiétudes quant à l'obligation qui lui incombe au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme de sauvegarder le fonds des biens publics et d'administrer ces biens conformément aux règles de l'usufruit⁷².

34. Les autorités israéliennes ont confisqué et détruit des infrastructures d'approvisionnement en eau, y compris des biens fournis par des États au titre de l'aide humanitaire⁷³. Par exemple, à la fin de 2020, l'Administration civile israélienne aurait coupé une conduite d'eau qui avait été donnée par des organisations humanitaires et qui alimentait les communautés de Masafer Yatta (collines au sud de la ville d'Hébron)⁷⁴. En avril et mai 2020, dans le village de Kafr Qaddoum (province de Qalqiliya, dans les zones B et C), les forces de sécurité israéliennes auraient délibérément tiré sur des réservoirs d'eau installés sur les toits de maisons de Palestiniens, endommageant 24 d'entre eux⁷⁵. La destruction physique illégale de réservoirs et d'infrastructures d'approvisionnement en eau par la Puissance occupante est contraire à son obligation de rétablir et de préserver l'ordre et la vie publics dans les territoires occupés et de respecter le droit d'avoir accès à une eau potable et le droit à la propriété⁷⁶.

<https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 36.

⁶⁶ A/HRC/22/63, par. 39.

⁶⁷ Voir <https://www.btselem.org/water> ; A/HRC/22/63, par. 36, 67 et 82.

⁶⁸ Voir <https://www.ochaopt.org/content/how-dispossession-happens-takeover-palestinian-water-springs-israeli-settlers-march-2012>, p. 1 ; A/HRC/22/63, par. 52.

⁶⁹ Voir https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/the_wash_contingency_plan_for_the_west_bank_2021.pdf, p. 11.

⁷⁰ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-palestinian-city-parched-after-israel-cuts-water-supply-1.5401178.

⁷¹ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/11/the-occupation-of-water/>.

⁷² Règlement de La Haye, art. 55.

⁷³ A/73/499, par. 22.

⁷⁴ Voir https://www.btselem.org/facing_expulsion_blog?nid=213516.

⁷⁵ Voir <http://vprofile.arij.org/qalqiliya/pdfs/vprofile/kafqaddum-vp-en.pdf> et https://www.btselem.org/firearms/20200527_soldiers_shoot_holes_in_water_tanks_at_kafr_qadum.

⁷⁶ IV^e Convention de Genève, art. 53. Voir également Statut de Rome, art. 8 (par. 2 b) xiii).

35. L'eau est également distribuée de manière inégale en Cisjordanie par les services municipaux des eaux, qui font appel à des prestataires de services⁷⁷. En 2015, la quantité moyenne d'eau fournie par les prestataires de services de Cisjordanie ne dépassait pas 26 litres par habitant et par jour dans des villes telles que Dura et Yatta (province d'Hébron) et atteignait 242 litres par habitant et par jour à Jéricho⁷⁸. Une réglementation inadéquate aurait conduit les secteurs industriel et agricole à utiliser les ressources en eau au détriment des particuliers et des communautés⁷⁹. Dans ce contexte, une loi sur l'eau a été promulguée en 2014, dans le cadre d'un processus de réforme de la gouvernance de l'eau visant à préciser les responsabilités des différents ministères concernés et à définir des questions juridiques liées à l'eau. Selon l'Autorité palestinienne, cette loi n'est pas complètement appliquée à ce jour⁸⁰.

Qualité de l'eau

36. En 2016, la qualité des eaux souterraines de Cisjordanie a été signalée comme étant généralement acceptable⁸¹, mais de nombreux puits de la vallée du Jourdain présentaient une concentration élevée en chlorure, les valeurs acceptables selon la directive de l'OMS (250 mg/l) étant dépassées⁸².

37. Les colonies de peuplement israéliennes et leur expansion en Cisjordanie et à Jérusalem-Est exercent une pression supplémentaire sur des ressources naturelles limitées, aggravant la pollution de l'eau, de l'air et du sol⁸³. Les cours d'eau douce et les eaux souterraines sont pollués par les déchets provenant de villes et villages palestiniens ainsi que de colonies de peuplement israéliennes ; les eaux usées non traitées s'infiltrent dans les eaux souterraines de l'aquifère de montagne, ce qui nuit à leur qualité⁸⁴. L'un des lieux les plus pollués de Cisjordanie est Wadi el-Nar (vallée du Cédron), situé au sud-est de Jérusalem, où, selon les estimations, plus de 13 millions de mètres cubes d'eaux usées provenant de Jérusalem et des communautés palestiniennes seraient déversés chaque année⁸⁵. En juin 2020, Israël a entrepris un projet d'une valeur de 800 millions de shekels visant à mettre en place des installations de filtration et de purification des eaux usées dans cette zone et à rendre celle-ci cultivable et utilisable par les Palestiniens et les colons israéliens⁸⁶. Ce projet a toutefois été critiqué au motif qu'il serait destiné principalement à permettre aux colons d'assainir leurs eaux usées et d'obtenir des eaux traitées pour irriguer leurs terres⁸⁷. En tant que Puissance occupante, Israël a l'obligation d'assumer ses responsabilités dans l'intérêt de la population occupée.

⁷⁷ Les services municipaux des eaux sont régis par la loi de 1997 sur les collectivités locales et relèvent du Ministère des collectivités locales. Environ trois quarts des services d'approvisionnement en eau sont fournis par les services municipaux des eaux, conformément à la loi de 1997 sur les collectivités locales. Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 59.

⁷⁸ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. xxi, 11, 59 et 60.

⁷⁹ Entretien avec un représentant de la société civile palestinienne en date du 24 mai 2021.

⁸⁰ Voir https://www.gwp.org/contentassets/7a0a956a3e8147a486a83672f3793c36/govfin_pal_final-report_softcopy.pdf, p. 17 et 18 ; <http://www.pwa.ps/userfiles/server/law/Water%20Law%20new%202014.pdf> ; <https://documents1.worldbank.org/curated/en/736571530044615402/Securing-water-for-development-in-West-Bank-and-Gaza-sector-note.pdf>, p. 6.

⁸¹ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 76.

⁸² Ibid., p. 168. Les données sur la qualité de l'eau en Cisjordanie sont très lacunaires ; il faudrait des renseignements complémentaires pour prendre la mesure des dommages causés par les prélèvements excessifs et la pollution de l'aquifère de montagne.

⁸³ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 13.

⁸⁴ Ibid., p. 14.

⁸⁵ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-israeli-palestinian-cooperation-is-necessary-to-tackle-israel-s-worst-sewage-hazard-1.8965141>.

⁸⁶ Ibid. Voir également <https://milkeninnovationcenter.org/news/60-m-deep-tunnel-and-a-joint-wastewater-treatment-facility-this-is-how-the-kidron-river-will-be-restored/>.

⁸⁷ Voir <https://www.alhaq.org/advocacy/6723.html>.

38. Les activités industrielles et commerciales exercées à l'intérieur et à proximité des colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des zones industrielles spécialisées, exercent une pression supplémentaire sur des ressources naturelles limitées et contribuent à la pollution de l'eau, ainsi que de l'air et du sol⁸⁸. La Cisjordanie compte au moins 8 carrières appartenant à des entreprises israéliennes et 11 complexes industriels israéliens. Dans plusieurs cas, les villes et villages avoisinants sont exposés au ruissellement des produits chimiques et des eaux usées, ainsi qu'aux odeurs et à la poussière générées par l'activité de ces industries et carrières⁸⁹.

39. Israël transfère divers types de déchets – notamment des boues d'épuration, des déchets médicaux infectieux, des huiles usagées, des solvants, des métaux, des déchets électroniques et des batteries – vers des installations de traitement des déchets en Cisjordanie⁹⁰. Bien qu'il soit préférable de traiter les déchets plutôt que de les éliminer, la pollution engendrée demeure importante. Le traitement des déchets dangereux pourrait, par exemple, présenter des risques sanitaires et entraîner une pollution, notamment de l'eau, de l'air et du sol⁹¹. La création de telles installations d'élimination des déchets en Cisjordanie et le transfert de déchets d'Israël vers ces installations peuvent être contraires aux obligations d'Israël en tant que Puissance occupante et au devoir qui lui incombe, au regard du droit international des droits de l'homme, de garantir à toute personne relevant de sa juridiction le droit à l'eau potable et l'accès aux services de santé publique et d'hygiène.

Accessibilité de l'eau

40. Le rythme élevé de l'expansion des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, qui entraîne la confiscation de terres et de biens et l'appropriation de ressources naturelles essentielles, comme l'eau, a des répercussions sur l'accessibilité de l'eau⁹². En tant que Puissance occupante, Israël a adopté des pratiques et des politiques qui ont créé un climat de coercition et des conditions de vie insupportables, notamment en limitant l'accès à l'eau en Cisjordanie⁹³.

41. Les Palestiniens de Jérusalem-Est se heurtent à des difficultés particulières en matière d'accès à l'eau, car ils dépendent de plusieurs réseaux de distribution d'eau différents. À Jérusalem-Est, des quartiers sont reliés au service des eaux israélien, alors que des maisons et des structures plus anciennes ne sont raccordées à aucun réseau de distribution d'eau. Les zones où vivent les Palestiniens au-delà du mur sont reliées à un réseau de distribution d'eau distinct, alors que les Palestiniens qui vivent dans les camps de réfugiés de Jérusalem-Est (comme Chouafat) ont accès à l'eau par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹⁴.

42. En raison des démolitions, des confiscations de biens et des expulsions, les communautés palestiniennes vulnérables ont davantage de difficultés à avoir accès à l'eau. Par exemple, la démolition et la confiscation par les forces de sécurité israéliennes de 158 structures (notamment des camions-citernes, des citernes à eau en plastique et des installations d'hygiène), ainsi que les expulsions effectuées en novembre 2020⁹⁵, et en février et juillet 2021⁹⁶, dans la communauté bédouine de Homsa el-Bqaiia, ont eu des répercussions préjudiciables sur l'accès de cette population à l'eau. Selon les informations reçues, 70 personnes, dont 35 enfants, ont

⁸⁸ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 14 et 15. La pollution des sols provient du déversement d'eaux usées brutes et non traitées dans les oueds et les terres agricoles, des rejets des carrières de pierre et de l'industrie de la pierre et du marbre sous forme de poussière ou de boue, et de l'utilisation excessive de pesticides et d'engrais chimiques.

⁸⁹ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 15.

⁹⁰ Voir https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/201712_made_in_israel_eng.pdf, p. 6.

⁹¹ Ibid., p. 5.

⁹² A/74/356, par. 7.

⁹³ Voir A/HRC/43/67.

⁹⁴ Entretien avec l'organisation B'Tselem en date du 27 mai 2021.

⁹⁵ Voir <https://www.ochaopt.org/content/west-bank-witnesses-largest-demolition-years>.

⁹⁶ Voir <https://www.ochaopt.org/content/humsa-al-bqaiia-flash-update-7> et <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27300&LangID=E> (en anglais seulement).

été déplacées en juillet 2021⁹⁷. La destruction d'installations d'approvisionnement en eau dans ce contexte peut constituer une violation des obligations qui incombent à la Puissance occupante, au regard du droit international des droits de l'homme, de rétablir et de préserver la vie publique et de respecter et de garantir le droit à l'eau.

Eau à un prix abordable

43. La pénurie d'eau potable en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a conduit les Palestiniens à acheter de l'eau à des prix extrêmement élevés auprès de fournisseurs officiels et, dans une moindre mesure, auprès d'entités privées⁹⁸. Dans la zone C, le prix du mètre cube d'eau du réseau peut être six fois plus élevé qu'à l'échelle nationale (où il est de 1,50 dollar) et, dans certaines communautés palestiniennes de la zone C, l'eau représente 15 % des dépenses des ménages. Le prix de l'eau compromet la capacité des communautés d'éleveurs, comme les Bédouins, de conserver leurs moyens de subsistance⁹⁹. Environ 10 % des Palestiniens de Cisjordanie sont tributaires de camions-citernes pour acheter de l'eau et paient le litre jusqu'à 400 % plus cher que les communautés raccordées au réseau¹⁰⁰. En plus d'être chère, l'eau achetée à des sociétés de livraison privées peut être de qualité variable, car elle n'est pas contrôlée par un organisme officiel¹⁰¹.

Droits à l'eau potable et à l'assainissement en cas d'urgence sanitaire

44. Les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont particulièrement essentiels en cas de crise sanitaire telle que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). L'OMS a établi que l'accès à des infrastructures et des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement était une priorité essentielle pour prévenir la propagation de la COVID-19¹⁰². Il est important d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement pour s'hydrater, maintenir une hygiène personnelle et réduire le risque d'infection. Les Palestiniens qui ont été déplacés en raison des opérations de démolition menées par Israël dans la zone C ont été particulièrement exposés à la pandémie, surtout dans les secteurs où les installations d'eau et d'assainissement ont également été démolies¹⁰³.

45. La coupure des canalisations à Massafer Yatta en 2020 a empêché environ 1 400 personnes, dont des enfants, d'avoir accès à l'eau et d'avoir une bonne hygiène pendant l'épidémie de COVID-19. Les actions qu'Israël a menées pour priver ces communautés d'eau ont considérablement aggravé les tensions qui existaient déjà dans la région et pourraient avoir des conséquences sanitaires particulièrement graves pendant la pandémie¹⁰⁴.

46. L'obligation d'Israël, en tant que Puissance occupante, de garantir aux communautés palestiniennes des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement appropriés et sûrs revêt une importance particulière pour les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, pour les groupes ruraux et nomades et ceux qui vivent dans des communautés en situation de vulnérabilité (comme c'est le cas dans les zones d'accès restreint à Gaza, dans la zone C et la zone de jointure, en Cisjordanie, et dans la zone H2, à Hébron), ainsi que pour les personnes en détention.

⁹⁷ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26703&LangID=E> (en anglais seulement).

⁹⁸ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 6, ainsi que le tableau 3.3, p. 42.

⁹⁹ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/palestinian-access-water-attacks-wash-structures-area-c>.

¹⁰⁰ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 78.

¹⁰¹ Voir <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/mde150272009en.pdf>, p. 19 ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/11/the-occupation-of-water/>.

¹⁰² Voir <https://www.who.int/fr/publications/i/item/WHO-2019-nCoV-IPC-WASH-2020.4>.

¹⁰³ Voir https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/critical_access_to_water_the_case_of_masafer_yatta_.pdf.

¹⁰⁴ A/HRC/46/65, par. 36.

B. Gaza

Disponibilité de l'eau

47. La quantité d'eau disponible à Gaza ne permet pas de répondre à l'essentiel des besoins de la population. Selon le Groupe de la Banque mondiale, l'approvisionnement en eau à Gaza se situe « à un niveau critique depuis 2005 »¹⁰⁵. En 2020, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a estimé que seuls 10 % de la population de Gaza avaient un accès direct à une eau potable saine et salubre¹⁰⁶. Au total, on estime qu'environ un million de personnes, soit la moitié de la population, ont besoin de services d'accès à l'eau et à l'assainissement¹⁰⁷.

48. Israël a restreint l'importation de matériaux et d'équipements classés dans la catégorie des matériaux « à double usage » (considérés par Israël comme pouvant être utilisés à des fins civiles ou militaires), notamment ceux qui sont nécessaires à l'entretien, la réparation et l'amélioration des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement¹⁰⁸. Il s'agit notamment de matériaux tels que le ciment et le fer, qui sont essentiels à la réparation des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement¹⁰⁹. Les demandes d'importation d'articles à double usage sont soumises principalement par l'intermédiaire du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, qui reçoit des autorités israéliennes une autorisation d'importation valable pendant une année. Étant donné que la durée des autorisations est limitée à une année et qu'il arrive souvent qu'Israël retarde ou suspende l'envoi des matériaux agréés, il y a un décalage entre la délivrance des autorisations pour les articles à double usage, la réception effective de ceux-ci et leur utilisation dans le cadre de projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement à Gaza¹¹⁰.

49. Des matériaux ont pu entrer dans Gaza via le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, mais celui-ci n'a pas pu faciliter l'importation de quantités suffisantes pour répondre aux besoins des Palestiniens¹¹¹. Cette situation fait que le réseau des conduites d'eau à Gaza reste obsolète, qu'il y a donc des fuites, qu'il ne peut répondre aux besoins liés à la croissance démographique ou qu'il ne permet pas de faire face aux dommages causés par l'intensification constante des offensives militaires. Le mauvais état des infrastructures a également augmenté le risque que la population soit touchée par le débordement des installations de récupération des eaux pluviales et des stations de pompage des eaux usées¹¹².

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer que « les États parties devraient s'abstenir dans tous les cas d'imposer, directement ou indirectement, à un autre pays des embargos et autres mesures similaires empêchant l'approvisionnement en eau et la fourniture de marchandises et de services qui sont essentiels pour assurer le droit à l'eau. L'eau ne devrait jamais être utilisée comme instrument de pression politique ou économique »¹¹³.

51. Faute d'alimentation électrique régulière, la disponibilité de l'eau est également entravée par les difficultés de fonctionnement du système actuel de gestion de l'eau à Gaza. La bande de Gaza souffre d'une pénurie chronique d'électricité qui a de graves incidences sur la disponibilité des services essentiels, notamment dans les domaines de la santé, de l'eau et de l'assainissement, et qui touche les secteurs agricole et industriel. En 2021, l'électricité a été disponible pendant treize heures par jour en moyenne¹¹⁴. Les coupures d'électricité ont

¹⁰⁵ Voir <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30316>, p. xvi.

¹⁰⁶ Voir <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/occupied-palestinian-territory/document/humanitarian-situation-report-no-2-april-june>.

¹⁰⁷ Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-needs-overview-2021>, p. 37.

¹⁰⁸ Voir <https://gisha.org/project/50shades-en/>.

¹⁰⁹ A/75/199, par. 30.

¹¹⁰ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bn-treading-water-gaza-reconstruction-mechanism-220321-en.pdf>, p. 8 à 10.

¹¹¹ Voir <https://www.nrc.no/globalassets/pdf/briefing-notes/mb-gaza-israel-blockade-civilians-270818-en.pdf>, p. 4.

¹¹² Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-needs-overview-2021>, p. 38.

¹¹³ Observation générale n° 15 (2002), par. 32.

¹¹⁴ Voir <https://www.ochaopt.org/page/gaza-strip-electricity-supply>.

eu des effets sur le fonctionnement des systèmes locaux d'approvisionnement en eau et de quelque 130 installations essentielles d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ce qui a entraîné une contamination constante de l'aquifère côtier et de l'environnement en général¹¹⁵. Trois installations de dessalement financées par la communauté internationale produisent environ 13 millions de mètres cubes d'eau par an à Gaza, mais le dessalement est très gourmand en électricité et carburant ; les graves pénuries d'électricité et les restrictions à l'importation de matériaux empêchent donc les usines de fonctionner à pleine capacité ou de fournir un accès suffisant et continu à l'eau¹¹⁶.

52. L'intensification continue des hostilités¹¹⁷ a gravement endommagé les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement et les installations sanitaires à Gaza¹¹⁸. L'épisode le plus récent, survenu en mai 2021, a provoqué la destruction massive d'infrastructures civiles, notamment d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ce qui a soulevé de sérieuses inquiétudes quant à la conformité des attaques israéliennes avec les principes de discrimination et de proportionnalité consacrés par le droit international humanitaire¹¹⁹. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que 290 installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement avaient été endommagées ou détruites au cours de cet épisode¹²⁰. En outre, l'installation de dessalement d'eau de mer de Gaza-Nord a cessé de fonctionner en raison des risques encourus par les ouvriers et des dégâts causés à une ligne d'alimentation électrique, qui ont privé environ 250 000 personnes d'un accès à l'eau potable. En raison de l'augmentation des coupures de courant, quelque 160 000 habitants de la ville de Gaza ont eu un accès limité à l'eau courante. La coupure d'électricité a touché les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement à Gaza, notamment les puits, les réservoirs d'eau et les stations d'épuration des eaux usées. Des conduites d'eau ont été endommagées dans le quartier de Tel al-Hawa et à Al-Muntar, dans la ville de Gaza¹²¹.

53. Les divisions politiques entre l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza ont compromis la gouvernance des ressources en eau et contribué à la raréfaction de l'eau à Gaza¹²². L'approvisionnement en eau et l'assainissement à Gaza sont gérés par plusieurs acteurs, dont la Régie palestinienne des eaux, chargée de la politique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, la Compagnie des eaux des municipalités côtières, chargée du pompage et de la distribution de l'eau, de l'entretien et du développement des infrastructures et du traitement des eaux de pluie, et des entreprises privées¹²³. En outre, et comme indiqué ci-dessus, depuis 2015, tous les projets de reconstruction liés à l'eau qui sont menés par des organisations internationales doivent être gérés par le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza et systématiquement approuvés par Israël¹²⁴. Les tensions politiques internes, conjuguées à la mauvaise gestion et à la corruption, auraient contribué à empêcher que les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement soient améliorés grâce à l'intervention de ces mécanismes, ce qui a eu des répercussions sur la capacité d'augmenter les quantités d'eau disponibles et de rénover les infrastructures d'assainissement¹²⁵.

¹¹⁵ Voir https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2019_Syr_HNO_Full.pdf, p. 8.

¹¹⁶ Voir <https://gisha.org/en/hand-on-the-switch-whos-responsible-for-gazas-infrastructure-crisis/>.

¹¹⁷ Voir A/HRC/12/48. A/HRC/22/35/Add.1 ; A/HRC/29/52 ; A/HRC/29/CRP.4 ; A/HRC/40/39, par. 14 à 17 ; A/HRC/S-30/1.

¹¹⁸ Voir https://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/research_reports/RR2500/RR2515/RAND_RR2515.pdf, p. ix.

¹¹⁹ Voir <https://www.un.org/unispal/document/un-high-commissioner-for-human-rights-bachelet-addresses-human-rights-council-special-session-on-the-deteriorating-human-rights-situation-in-opt-statement/>.

¹²⁰ Voir <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-8-8-28-july-2021>.

¹²¹ Voir <https://www.ochaopt.org/content/escalation-west-bank-gaza-strip-and-israel-flash-update-3-1200-13-may-2021>.

¹²² Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-needs-overview-2021>, p. 37.

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bn-treading-water-gaza-reconstruction-mechanism-220321-en.pdf>, p. 6.

¹²⁵ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>.

54. L'application de réglementations strictes et l'imposition de sanctions sévères en cas de creusement de puits privés contribuent également à réduire la quantité d'eau disponible. En août 2021, les autorités de facto ont fait savoir qu'il était interdit de creuser des puits dans toutes les provinces de Gaza, le but étant de remédier à la baisse inquiétante du niveau et de la qualité des eaux souterraines due à la surexploitation de l'aquifère dans lequel les puits sont creusés. Les personnes qui avaient déjà creusé des puits ont été invitées à obtenir une autorisation spéciale¹²⁶.

55. La quantité limitée d'eau disponible a de très lourdes conséquences pour les Palestiniens de Gaza dans leur ensemble et des effets particulièrement néfastes sur les conditions de vie des femmes et des filles, qui sont traditionnellement chargées de subvenir aux besoins fondamentaux des membres de leur famille, notamment en eau. Le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement a des conséquences d'autant plus marquées pour les femmes et les filles à Gaza, que celles-ci sont traditionnellement chargées de tâches comme le ménage et la préparation des repas, et qu'elles ont des besoins particuliers, notamment en matière d'hygiène menstruelle¹²⁷.

Qualité de l'eau

56. L'eau à Gaza est de piètre qualité et généralement considérée comme impropre à la consommation. Les pratiques et politiques israéliennes décrites dans le présent rapport, qui mettent à mal les infrastructures d'approvisionnement en eau, la destruction de ces infrastructures au cours des offensives militaires, les effets des démantèlements d'installations et les coupures d'électricité, conjugués aux problèmes de gouvernance de l'eau, ont contribué à créer une situation où 96 % des ménages ont accès à une eau potable qui ne répond pas aux normes de qualité¹²⁸.

57. Étant donné le manque d'eau à Gaza, l'aquifère côtier a fait l'objet d'une extraction excessive à un rythme presque trois fois supérieur au taux de reconstitution naturelle par les précipitations, ce qui a entraîné une intrusion croissante d'eau de mer¹²⁹. Les dommages que les infrastructures d'approvisionnement en eau subissent en permanence en raison des hostilités et la crise de l'électricité en cours ont entraîné une augmentation de la pollution de la mer et des eaux souterraines, étant donné que la station d'épuration des eaux usées ne peut fonctionner normalement et que des eaux d'égout non traitées sont régulièrement déversées directement dans la Méditerranée¹³⁰. La mer fait également refluer sur le rivage de la bande de Gaza de grandes quantités d'eaux usées qui n'ont pas été convenablement traitées voire pas du tout. Selon les estimations de l'Autorité palestinienne pour la qualité de l'environnement, l'eau est contaminée à 75 % le long des côtes de la bande de Gaza¹³¹.

¹²⁶ Voir <https://www.al-monitor.com/originals/2021/08/gazans-fear-worst-after-amas-bans-water-wells> et <http://www.pwa.gov.ps/post/75/%D8%A8%D9%8A%D8%A7%D9%86-%D8%B5%D8%A7%D8%AF%D8%B1-%D8%B9%D9%86-%D8%B3%D9%84%D8%B7%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%8A%D8%A7%D9%87-%D9%88%D8%AC%D9%88%D8%AF%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A8%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D8%A8%D8%B4%D8%A3%D9%86-%D8%AD%D9%81%D8%B1-%D8%A2%D8%A8%D8%A7%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%8A%D8%A7%D9%87>.

¹²⁷ Voir <https://blogs.unicef.org/fr/blog/gaza-eau-salubre/> et <https://www.wclac.org/files/library/19/10/yezk3kqu2vf4q0o3xolozc.pdf>.

¹²⁸ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/gaza-wash-sector-damage-assessment>.

¹²⁹ Mohammed Seyam *et al.*, « Investigation of the influence of excess pumping on groundwater salinity in the Gaza coastal aquifer (Palestine) using three predicted future scenarios », *Water*, vol. 12, numéro 8 (avril 2020), p. 2.

¹³⁰ Voir <https://www.ochaopt.org/content/seawater-pollution-raises-concerns-waterborne-diseases-and-environmental-hazards-gaza-strip>.

¹³¹ A/74/356, par. 53.

58. La méthode d'approvisionnement suivie par Israël nuit également dans une certaine mesure à la qualité de l'eau. En vertu des Accords d'Oslo, Israël doit fournir à Gaza au moins 5 millions de mètres cubes d'eau par an¹³². L'Autorité palestinienne achète cette eau à Mekorot, qui la fait transiter par le réseau existant. L'eau se mélange alors aux eaux souterraines et devient impropre à la consommation humaine. Bien qu'elle soit impropre à la consommation ou à la cuisson, cette eau serait utilisée à d'autres fins¹³³. En 2019, selon plusieurs rapports, des travaux étaient en cours pour construire une quatrième conduite qui permettrait de doubler la quantité d'eau fournie par Israël à Gaza¹³⁴.

59. Les restrictions concernant l'utilisation de l'eau et des terres et l'importation de matériaux et de technologies ont également eu des répercussions sur les pratiques agricoles. Les possibilités de recourir à l'irrigation étant limitées, les agriculteurs utilisent des quantités excessives d'engrais chimiques et de pesticides pour augmenter le rendement des cultures¹³⁵. En raison de l'utilisation intensive de pesticides dans l'agriculture et de l'afflux d'eaux usées dans l'aquifère, seuls 12,4 % des puits de Gaza sont conformes aux normes de l'OMS en matière de concentration de nitrates et seuls 19,3 % d'entre eux sont conformes aux normes relatives à la concentration de chlorure, selon une étude de 2015¹³⁶. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont constaté que les enfants de Gaza étaient particulièrement exposés aux nitrates présents dans l'eau, ce qui retardait la croissance, entravait le développement du cerveau et avait des conséquences à vie pour la santé. Les concentrations élevées de nitrates sont à l'origine de cyanoses, sont nocives pour les femmes enceintes et augmentent les risques de cancer¹³⁷. Les maladies liées à l'eau représentent environ 26 % des maladies infantiles à Gaza et sont une cause majeure de morbidité chez les enfants¹³⁸. En raison des difficultés d'approvisionnement en eau, du manque d'hygiène et d'un traitement insuffisant des eaux usées, de nouvelles épidémies risquent de survenir¹³⁹.

60. Étant donné le manque d'infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement à Gaza, de plus en plus de personnes ont été contraintes d'acheter de l'eau conservée dans de mauvaises conditions d'hygiène à des particuliers qui possédaient des camions-citernes, s'exposant ainsi à des risques sanitaires importants¹⁴⁰. On estime que 97 % de la population se procurent de l'eau potable auprès de camions-citernes privés, improvisés et non réglementés, et de petites installations de dessalement non officielles¹⁴¹. Étant donné que l'eau des aquifères doit être purifiée pour être utilisée, des dizaines d'installations de ce type ont vu le jour. Leurs propriétaires sont tenus d'obtenir une autorisation, mais il n'y aurait guère de contrôle¹⁴².

¹³² Voir https://gisha.org/UserFiles/File/publications/infrastructure/Hand_on_the_Switch-EN.pdf, p. 11 et 12 ; Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, annexe III, art. 40, à consulter à l'adresse <https://www.mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/Peace/Guide/Pages/THE%20ISRAELI-PALESTINIAN%20INTERIM%20AGREEMENT%20-%20Annex%20III.aspx#app-40>.

¹³³ Voir https://gisha.org/UserFiles/File/publications/infrastructure/Hand_on_the_Switch-EN.pdf, p. 11 et 12.

¹³⁴ Voir <https://www.al-monitor.com/originals/2019/07/water-pipeline-israel-gaza-pollution-palestinian-authority.html>.

¹³⁵ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 13.

¹³⁶ Ibid., p. 77 ; voir <http://dx.doi.org/10.4236/jwarp.2013.51007>.

¹³⁷ Voir AL ISR 13/2020, à consulter à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25840>.

¹³⁸ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 14.

¹³⁹ Voir https://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/research_reports/RR2500/RR2515/RAND_RR2515.pdf, p. 41.

¹⁴⁰ Ibid., p. 33.

¹⁴¹ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. xvii.

¹⁴² Voir https://gisha.org/UserFiles/File/publications/infrastructure/Hand_on_the_Switch-EN.pdf, p. 11.

Accessibilité de l'eau

61. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait remarquer que, bien qu'il puisse recourir à d'autres ressources hydriques, Israël contribuait au manque d'accès à l'eau à Gaza, prélevant chaque année 75 % de la quantité viable à long terme d'eau souterraine de l'aquifère côtier, ce qui laissait peu d'eau disponible pour Gaza¹⁴³. Le manque d'eau à Gaza est également aggravé par le détournement par Israël d'un aquifère du mont Hébron, dans le sud de la Cisjordanie, qui contribuait auparavant à réapprovisionner les eaux souterraines de Gaza¹⁴⁴. La forte densité démographique est un autre facteur qui complique encore les choses pour ce qui est de l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement¹⁴⁵.

Eau à un prix abordable

62. Malgré sa piètre qualité, l'eau potable est devenue pratiquement inabordable à Gaza, où environ 64 % de la population vit dans la pauvreté¹⁴⁶. On estime que 20 200 familles n'ont pas les moyens d'acheter de l'eau potable et dépendent de l'eau provenant de points de remplissage publics ou de l'eau du robinet, non potable, le risque étant élevé de contracter des maladies véhiculées par l'eau, en particulier pour les enfants de moins de 5 ans¹⁴⁷.

63. L'Assemblée générale a estimé que, pour être abordable, le prix de l'eau ne devrait pas dépasser 3 % du revenu des ménages¹⁴⁸, mais il ressort d'enquêtes que les familles de Gaza dépensent jusqu'à un tiers, voire la moitié, de leur revenu pour se procurer de l'eau¹⁴⁹.

VI. Conclusions et recommandations

64. **La Puissance occupante a l'obligation de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. Elle a également l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international des droits de l'homme, y compris les droits à l'eau potable et à l'assainissement¹⁵⁰. Les ressources naturelles, telles que les eaux souterraines, sont des biens publics immeubles et la Puissance occupante doit sauvegarder le fonds de ces propriétés, les administrer et en avoir l'usufruit conformément aux règles applicables du droit international humanitaire.**

65. **Israël, en tant que Puissance occupante, a vraisemblablement agi de manière contraire à ces obligations en matière de répartition et d'administration des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, ce qui a eu de graves effets sur l'exercice des droits des Palestiniens à l'eau potable et à l'assainissement dans le Territoire palestinien occupé.**

66. **L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et l'expansion des colonies existantes sont constitutives de transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire par lui occupé et ont de lourdes répercussions sur les ressources en eau. La priorité accordée par Israël/Mekorot à l'approvisionnement permanent en eau des colonies de peuplement israéliennes, au détriment de la population palestinienne, porte gravement atteinte à l'exercice des droits humains des Palestiniens, y compris leurs droits à l'eau potable et**

¹⁴³ Voir AL ISR 13/2020, à consulter à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25840>.

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ Ibid. La densité de population de Gaza est l'une des plus élevées au monde.

¹⁴⁶ Voir <https://www.un.org/unispal/fr/faits-et-chiffres/>.

¹⁴⁷ En 2020. Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-needs-overview-2021>, p. 38.

¹⁴⁸ Voir <https://www.un.org/en/global-issues/water>.

¹⁴⁹ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/The%20imperative%20of%20mainstreaming%20gender%20in%20humanitarian%20action%20in%20Palestine%20-%20six%20case%20studies%20from%20Gaza.pdf>.

¹⁵⁰ Règlement de La Haye, art. 46, 47, 52 et 55 ; IV^e Convention de Genève, art. 33 et 53.

à l'assainissement. Les Palestiniens continuent de subir des pratiques discriminatoires qui les empêchent d'exercer leurs droits à l'eau potable et à l'assainissement. Cette situation est encore aggravée par les dommages causés à leur environnement, étant donné l'exploitation que fait Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé.

67. La question de l'accès à l'eau et à l'assainissement doit être traitée de toute urgence afin de réduire les conséquences que subissent les communautés palestiniennes vulnérables et d'éviter des dommages irréversibles aux écosystèmes et à la santé humaine. Les hostilités répétées et les situations d'urgence de santé publique telles que la pandémie de COVID-19 ont accentué la pression sur les infrastructures publiques, notamment les réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'électricité. Les changements climatiques continueront également de peser sur la quantité d'eau disponible dans le Territoire palestinien occupé et d'augmenter le coût des services d'approvisionnement en eau. La situation actuelle, dans laquelle les réseaux de distribution d'eau transfrontaliers sont interdépendants, doit être gérée de manière coordonnée pour garantir la durabilité de ces ressources partagées¹⁵¹.

68. À Gaza, les restrictions imposées par Israël à l'importation des équipements nécessaires à l'entretien, la réparation et l'amélioration des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, auxquelles s'ajoutent les dommages causés à ces systèmes par l'escalade des hostilités entre les autorités de facto de Gaza et Israël, ont un effet désastreux sur la quantité d'eau disponible. À cet égard, l'annonce faite par Israël, le 25 août 2021, qu'il allait augmenter l'approvisionnement en eau de Gaza de 5 millions de mètres cubes et autoriser l'entrée de matériaux de construction et de biens non humanitaires est bienvenue¹⁵².

69. Les Accords d'Oslo, qui contiennent des dispositions concernant l'eau, ont été conçus comme un accord intérimaire qui devait aboutir à un accord sur le statut final. Depuis l'adoption des Accords, les dispositions relatives à la gouvernance de l'eau, qui devaient être des dispositions intérimaires dans la perspective d'un accord sur le statut final, se sont révélées inadéquates et inéquitables. Parallèlement au doublement de la population palestinienne depuis la signature des Accords, l'application des dispositions des Accords relatives à la gouvernance de l'eau a été entravée par d'importants problèmes pratiques, techniques et de coopération. Étant donné que 96 % de l'eau de Gaza est actuellement impropre à la consommation et que les Palestiniens ne peuvent accéder à la plupart de leurs ressources hydriques en Cisjordanie, l'accès à l'eau est devenu un obstacle majeur à l'exercice des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé.

70. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement israélien :

a) De mettre fin au blocus et au bouclage de Gaza, de lever toutes les restrictions sur les importations, les exportations et l'accès humanitaire, et de faciliter la reconstruction des infrastructures d'approvisionnement en eau, en veillant au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

b) De s'attaquer immédiatement à la crise humanitaire à Gaza, rendue aiguë, entre autres, par les difficultés d'accès aux matériaux essentiels à la réparation des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et par l'insuffisance et le manque de fiabilité de l'approvisionnement en électricité pour le secteur de l'eau et des eaux usées ;

c) De mettre en place en collaboration avec les Palestiniens un dispositif de surveillance de la pollution de l'eau, opérationnel et transparent, visant à gérer les systèmes aquifères partagés, en vue de remédier aux défaillances des mécanismes existants, notamment au sein de la Commission mixte de l'eau ;

¹⁵¹ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 83.

¹⁵² Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/israel-allows-construction-materials-into-gaza-loosening-postwar-blockade-1.10170010>.

d) De mettre fin à l'extraction des ressources naturelles, notamment de l'eau, auquel Israël, Puissance occupante, se livre à son profit, cette pratique étant incompatible avec le droit international humanitaire, et de remédier au fait que les Palestiniens n'ont pas suffisamment accès à des ressources naturelles importantes, notamment des ressources hydriques ;

e) De réduire l'exploitation de l'eau et la dégradation de l'environnement dans le Territoire palestinien occupé causées par les activités de peuplement, en cessant ces activités, comme le lui demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 2334 (2016) ;

f) De mettre immédiatement fin à la pratique des démolitions, notamment administratives et punitives, y compris la destruction de citernes et d'infrastructures d'approvisionnement en eau, qui peut porter atteinte à l'exercice du droit à l'eau potable ;

g) De veiller à ce que les déchets dangereux soient éliminés conformément aux normes internationales et à ce que cette élimination ne porte pas atteinte au droit fondamental de la population protégée à une eau saine et propre ;

h) D'envisager de renégocier les accords relatifs à l'administration et la distribution des ressources en eau conclus avec les autorités palestiniennes, sur la base de l'équité et de la coopération en ce qui concerne la propriété, l'exploration, la distribution et l'utilisation des ressources hydriques dans le Territoire palestinien occupé, compte tenu en particulier des effets des changements climatiques et de la croissance démographique.

71. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement de l'État de Palestine :

a) De remédier à la répartition inégale de l'eau dans certaines parties de la zone A de la Cisjordanie, compte tenu de la pénurie actuelle ;

b) De mieux réglementer la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins industrielles, afin d'accroître la quantité d'eau disponible destinée à un usage personnel et domestique ;

c) De mieux encadrer l'extraction des eaux souterraines à Gaza, afin de réduire l'extraction excessive dont fait l'objet l'aquifère côtier ;

d) D'appliquer la loi sur l'eau de 2014, en créant une compagnie publique des eaux, et de permettre au Conseil de réglementation de l'eau d'être indépendant et de faire appliquer ses règlements.

72. La Haute-Commissaire recommande aux autorités de facto de Gaza :

a) De respecter et de faire respecter par les groupes armés à Gaza, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire en ce qui concerne les droits à l'eau potable et à l'assainissement ;

b) D'aider la Régie palestinienne des eaux à renforcer la réglementation de l'extraction des eaux souterraines à Gaza afin de réduire l'extraction excessive dont fait l'objet l'aquifère côtier.

73. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement israélien, au Gouvernement de l'État de Palestine et aux autorités de facto de Gaza de redoubler d'efforts pour prélever, préserver, traiter et réutiliser l'eau dans le Territoire palestinien occupé – notamment en facilitant la collecte des eaux de pluie, en limitant les pertes à partir du système de distribution d'eau, en réduisant la pollution des cours d'eau douce, des eaux souterraines et de la mer Méditerranée, en réutilisant davantage les eaux usées et en améliorant le traitement des eaux usées, également dans le but de tirer le meilleur parti des investissements réalisés dans les installations de dessalement.